



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

peines

Question écrite n° 26898

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les procédures relatives aux pratiques illégales de décharge. En effet, chacun perçoit clairement aujourd'hui le rôle de l'environnement dans notre société. Aussi, de plus en plus de municipalités ou d'associations de riverains déposent plainte contre des décharges illégales et les sociétés qui procèdent à ces dépôts sans aucun contrôle. Or si en règle générale, les tribunaux condamnent et donnent suite à ces plaintes, il s'avère que les sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives pour entraîner l'arrêt des activités dans ces décharges. Les pénalités financières sont souvent insuffisantes par rapport au bénéfice qu'en retirent les sociétés qui continuent donc leurs activités. Aussi lui demande-t-il si les contraventions au droit des sols et au droit de l'environnement ne méritent pas d'être plus sévèrement condamnées par les tribunaux et si des instructions ne pourraient pas être données en ce sens auprès des parquets.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'exploitation illicite d'une décharge est susceptible d'être sanctionnée d'une part sur le fondement de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et d'autre part sur celui de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces textes prévoient des peines délictuelles maximales d'un an d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Dans le cadre de l'individualisation des peines, le juge prononce souverainement la peine qui lui paraît la mieux adaptée et peut tenir compte, parmi d'autres éléments d'appréciation, du profit réalisé par l'auteur de l'infraction. Les réquisitions du parquet en ces domaines ne paraissant pas empreintes d'une particulière mansuétude, il n'est pas envisagé, dans la circulaire de politique pénale en matière d'environnement qui est en cours d'élaboration, de donner des instructions de plus grande fermeté. Il convient d'observer que les sanctions pénales ne constituent pas le seul moyen d'assurer le respect des prescriptions légales et de dissuader les entreprises de poursuivre des activités aussi illicites que lucratives. En effet, des mesures de police très dissuasives sont de nature à apporter des réponses adaptées en terme de prévention de l'exploitation illicite de décharges, telles que la mise en demeure de satisfaire à certaines prescriptions ou, en cas de non-exécution, la suspension du fonctionnement de l'installation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26898

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1532

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2713